Lettre d'Allamel de Bournet, procureur – syndic du district du Tanargue aux maires des communes formant le district.

Joyeuse , le 10 juillet 1791

L'assemblée nationale, voulant Messieurs parvenir à la sureté de l'empire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur a pris toutes les mesures pour y parvenir. Elle a rendu plusieurs décrets sanctionnés par le Roy les 24 avril et 14 juin pour la formation d'un corps de cent mille auxiliaires qui serviront dans le royaume pendant trois années qui au besoin devront être incorporés à l'armée. Les auxiliaires seront sous les mêmes lois et avec le même traitement que les autres militaires' mais pendant la paxx ils auront une solde de trois sols par jour. Le nombre des volontaires vient d'être fixé pour notre district a 117par arrêté du directoire du département en date du 7 du mois

Par un autre décret du 21 juin dernier , il a été ordonné que la Garde nationale du Royaume sera mise en activité auquel effet divers départements sur les frontières doivent fournir le nombre de Gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra permettre , mais à l'égard des autres départements lls ne sont tenus de fournir que deux à trois mille hommes , l'article 4 de cette loi ordonne que tout citoyen en état de porter les armes et qui voudra les prendre pour la défense de l'état et le maintien de la constitution se fasse inscrire dans sa municipalité , laquelle est tenue d'envoyer aussitôt la liste des enregistrés au commissaire que le directoire du département nommera et ce commissaire est Mr Tailland, colonel de la garde nat. à Largentière . Le directoire de notre département a nommé par son arrêté du 7 du mois que vous devez Messieurs envoyer sans délais la liste des citoyens à mesure qu'ils seront enregistrés.

Vous voyez Messieurs que ces deux corps sont séparés, le premier est regardé comme auxiliaire et aura une solde de trois sols par jour en temps de paix , et ce ne sera qu'au besoin incorporé à l'armée , au lieu que le second formera la troupe nationale qui sera enregistrée de suite si les circonstances l'exigent avec la solde déterminée par les décrets dudit jour 21 au surplus Messieurs, dans l'un comme dans l'autre de ces corps on ne recevra que des citoyens ou fils de citoyens de bonne volonté et en état de porter les armes de l'âge de dix huit ans et de pas plus de quarante.

Je vous envoye Messieurs des exemplaires en format et des placards des lois des 4 février et 20 avril derniers en vous invitant à ne rien négliger pour leur parfaite et prompte exécution. Je vus ferais passer celle du 21 juin dès que les exemplaires nous en serons arrivés.

Il ne vous échappera Messieurs que la levée d'auxiliaires, loin d'être une imposition personnelle comme était la milice offre au contraire une ressource salutaire aux départements puisque la solde des auxiliaires répandue dans les campagnes, ne peut qu'être avantageuse aux autres surtout si vous considérez qu'on ne demandera d'eux que de se présenter tous les six mois et qu'on leur donne la certitude de n'être tirés de leurs foyers qu'au moment ou le besoin de l'état exigeront les bras de leurs défenseurs.

Le procureur-syndic du district du Tanargue :

Dalamel de Bournès.

Joyeuse le 10 Juillet 1791

L'assemblée Nationale voulant, Messieurs, pourvoir a la sureté de l'empire
tant a l'interieur qu'a l'exterieur apres toutes les Mesures possibles pour y parvenir elle
a rendu plusieurs decrets Sanctionné par le Roy le 4 f.er 20 avril et 14 juin d.er pour
la formation d'un Corps de cent mille auxiliaires qui Serviront dans le Royaume
pendant trois années et qui au besoin doivent être incorporé a l'armée les auxiliaires
seront Sous les Mêmes loix et avec le meme traitement que les autres Militaires, mais
pendant la paix il auront une Solde de trois Sols par jour le Nombre de ces auxiliaires
vient d'etre fixé pour Notre district a 117 par arretté du directoire du departement
en datte du 7 de ce mois.

Par un autre decret du 21 Juin dernier il a été ordonné que la Garde Nationale
du Royaume sera mise en activité auquel effet divers departements sur les frontieres
doivent fournir le Nombre de Gardes Nationales que leur Situation Exige et que
leur population pourra permettre, mais a l'egard des autres departements ils ne sont
tenus de fournir que deux a trois mille hommes l'article 4 de cette loy ordonne que
tout Citoyen en Etat de porter les armes et qui voudra les prendre pour la deffense de
l'etat et le Maintien de la Constitution se fasse inscrire dans sa Municipalité
Laquelle est tenue d'envoyer aussitot la liste des inscrits au Commre que le
directoire du departement Nommera et le Commre est Mr Taillard colonel de la garde
nat. a Longeville que le directoire de Notre departement a Nommé par Son arretté
du 7 de ce mois, C'est ainsy que vous devez Messieurs envoyer sans delay

La liste des Citoyens a Mesure quils Seront Enregitrés

vous voyés Messieurs que ces deux Corps Sont distincts Et Separés le premier Est Regardé comme auxiliaire Et aura une Solde de trois sols par jour En tems de paix Et Ce ne Sera qu'au besoin qu'il pourra Etre incorporé a larmée au lieu que le Second formera le Corps National qui Sera Enregimenté de Suite Si les Circonstances lexigent avec la Solde determinée par le decret du dit jour 21 Juin au Surplus Messieurs dans lun comme dans lautre de ces Corps on ne recevra que des Citoyens Et fils de Citoyens de bonne volonté En Etat de porter les armes de lage de dix huit ans au plus de quarante

Je vous Envoy Messieurs des Exemplaires Enformats Et en placard des loix du 4 fer Et 20 avril ders en vous invitant de ne Rien Negliger pour leur parfaite Et prompte Execution Je vous feray passer celle du 21 Juin, des que les Exemplaires nous En Seront arrivés

Il ne vous Echappera Messieurs que la levée des auxiliaires loin detre une imposition personnelle comme Etoit la Milice offre au Contraire une Ressource Salutaire aux departements puisque la Solde des auxiliaires Repandue dans les Campagnes ne peut qu'etre avantageuse aux habitants Surtout Si vous Considerés qu'on ne demandera d'eux que de se presenter tous les Six mois et qu'on leur donne la Certitude de n'Etre tirés de leurs foyers qu'au moment ou les besoins de letat lexigeront

De Bras de M. Deffeuncard

Le procureur sindic du district du Tanargue –

Dalamel souvrain =

Transcription Alain Auzas le 19 juin 2017